

L'an deux mil quinze, le vingt huit septembre, à vingt heure, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, Mme Roselyne LEFEBVRE, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, Mme Christine MAITZNER, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, Mme Régine GUILLAUME-COUÉDEL, Mme Sandrine LAUNAY, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM

Excusés : M. Norbert SAMAMA, M. François ARMENGAUD, M. Christian CANONNE, ont donné procuration à : Mme Anne BLUM, M. Nicolas PALLIER, Mme Elisabeth LODAY

☐

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 26 mai 2015 et du 7 septembre 2015 sont adoptés à l'unanimité

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Vincent GARGUET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS 3, ALLEE DU BERCAIL



Lors de la cession de la propriété sise 3 allée du Bercail appartenant à Monsieur PERREAU Jacques, il a été proposé à la commune d'acquérir, après division de la propriété, un reliquat de terrain de 20 m² situé dans l'emprise de l'allée du Bercail.

Un géomètre a été diligenté au frais de la commune pour établir un plan de division en vue d'une cession amiable au prix d'un euro symbolique, au profit de la commune, de ce terrain nouvellement cadastré section AE n° 957.

La clôture édifiée à l'alignement de la voie ne sera pas modifiée.

Les frais de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique, au profit de la commune, du terrain nouvellement cadastré section AE n° 957, d'une contenance de 20 m², situé dans l'emprise de la rue du Bercail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune du Pouliguen.

2 - FONDS Local D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) - PARTICIPATION 2015

En 2012 le Département a consolidé et amplifié sa politique en Direction des jeunes. Un accent particulier a été mis sur le soutien aux jeunes les plus fragilisés.

La Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise gère le Fonds local d'Aide aux Jeunes (FAJ) de 16 à 25 ans (fonds financier pour soutenir les projets d'insertion des jeunes).

Cette association accueille les jeunes déscolarisés et leur apporte une aide dans différents domaines :

- prise en charge du coût du transport pour se rendre à des formations ou entretiens,
 - accès aux droits de la vie quotidienne (santé, logement, recherche d'emploi, permis de conduire..)
- Le partenariat avec la Mission Locale est fondamental dans la poursuite de cette politique de soutien aux jeunes.

Concernant le FAJ, la répartition conventionnelle prévoit que les communes contribuent à hauteur du tiers du fonds et que le Département assume deux tiers du financement.

Pour l'année 2015, la dotation Départementale sera de 37 500 € pour le territoire de la mission locale de Guérande.

La participation des communes est donc attendue à hauteur de 18 750 €

La Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise sollicite une participation de la Commune du Pouliguen de **1 098 €** pour l'année 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** le versement de la participation communale concernant l'année 2015 pour un montant de **1 098 €** ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

3 - PRATIQUE de la VOILE par les ELEVES POULIGUENNAIS du COLLEGE « JULES VERNE » -

ANNEE 2015 - 2016

Dans le cadre de l'activité voile scolaire, les élèves de la section sportive du collège « Jules Verne » au Pouliguen bénéficient de cours de perfectionnement (6 heures par semaine de septembre à décembre et de mars à juin) organisés par le cercle nautique La Baule – Le Pouliguen – Pornichet (CNBPP).

Le CNBPP a ainsi réussi à susciter des vocations auprès des jeunes qui sont encouragés à s'orienter vers la compétition.

Depuis de nombreuses années, la commune du Pouliguen prend en charge financièrement les séances de voile de l'ensemble des élèves inscrits en section sportive au collège « Jules Verne » qu'ils soient ou non pouliguennais.

La section « voile » 2014 – 2015 comptait 15 batziens, 4 croisicais et 6 pouliguennais. C'est pourquoi il est proposé pour l'année scolaire 2015 – 2016 de maintenir l'engagement financier de la commune uniquement pour les élèves pouliguennais.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité*

- **MAINTIENT** l'engagement financier de la commune du Pouliguen uniquement pour les séances de voile des élèves pouliguennais inscrits en section sportive au collège « Jules Verne ;
- **FIXE** le « tarif voile scolaire 2015 » pour les élèves pouliguennais scolarisés au Collège « Jules Verne » comme ci-après :
 - 7,50 € au maximum par séance pour un élève du collège « Jules Verne » encadré par les professeurs de l'établissement ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

4 - Convention de mise à disposition de deux salariés de l'association « RUGBY CLUB BAULOIS » au profit de la Commune de LE POULIGUEN

Le rapporteur expose que, conformément à l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnes de droit privé.

Comme l'année passée, la commune a procédé au recrutement de plusieurs animateurs pour assurer les temps d'activités périscolaires, afin de proposer des activités culturelles et sportives variées aux enfants scolarisés dans les écoles publiques.

Dans ce cadre, la commune souhaite faire appel à des éducateurs sportifs susceptibles d'exercer les fonctions d'animateur et de proposer une activité rugby.

L'association « RUGBY CLUB BAULOIS » peut mettre à disposition deux de ses salariés, diplômés d'un BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), pour encadrer les activités proposées dans les temps d'activités périscolaires. Ces mêmes agents sont susceptibles de venir également apporter leurs compétences, pendant les vacances scolaires, dans les services liés à la jeunesse : Accueils Périscolaires et de Loisirs, Espace Jeunes ou Animation Sportive.

Pour permettre cette mise à disposition, une convention conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié doit notamment préciser les modalités de remboursement de la mise à disposition.

M. Norbert SAMAMA ne prend pas part au vote

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre l'association « RUGBY CLUB BAULOIS » et la Commune de LE POULIGUEN ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

5 - PERTE sur CREANCES IRRECOUVRABLES : BUDGET PRINCIPAL

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

Par courriers en date du 16 juillet 2015, Madame l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire que le titre émis n'a pas pu être recouvré pour divers motifs.

En conséquence, Madame l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur du titre de recettes sur le budget principal :

Titre n° 283 du 18 Août 2011

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Abstentions : à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur la créance irrécouvrable
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541 « créances admises en non valeur ».

6 - CONTENTIEUX COLOMBE – autorisation donnée par le conseil municipal au Maire d'exercer l'action civile au nom de la commune

Madame COLOMBE a déposé, le 8 juillet 2013, une demande de permis de construire afin d'être autorisée à réaliser des travaux sur une maison d'habitation située 13 boulevard des Korrigans et cadastrée AT n° 108.

Selon les indications portées sur l'imprimé CERFA de demande de permis, les travaux projetés sont décrits comme suit :

« Ravalement des façades de la construction existante, remplacement des menuiseries extérieures.

Modification des aménagements extérieures, terrasse, jacuzzi.

Création d'une extension mesurée en RDC liée à la construction existante par une coursive couverte ».

Cette extension vise à créer une surface de plancher complémentaire de 19,50 m² et à porter la surface totale de plancher de la construction à 103 m².

Ce projet de construction est situé à l'intérieur du site classé de la Côte Sauvage du Pouliguen conformément à un arrêté du 28 juillet 1938.

Pendant l'instruction du permis de construire, le Conseil Municipal du Pouliguen a approuvé, suivant une délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2014, le Plan Local d'Urbanisme, lequel localise la construction objet du projet de la demande de permis de construire dans une zone NP.

L'article N2 du règlement du PLU, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, dispose que :

« Sont admises en secteur NP uniquement, les occupations et utilisations du sol suivantes, à conditions qu'elles ne soient pas de nature à compromettre la protection de la zone :

9. L'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes régulièrement édifiées sans changement de destination, ni création de logements supplémentaires. L'extension mesurée doit correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

L'extension mesurée ne pourra pas occuper davantage d'emprise au sol que l'emprise occupée à la date d'approbation du PLU (CM du 28 janvier 2014)».

L'article N9 du même règlement, consacré à l'emprise au sol, prévoit que :

« En secteur NP l'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU ».

Le Maire a, par un arrêté du 4 juillet 2014, opposé une décision de refus à la demande proposée.

Toutefois, Madame COLOMBE a fait parvenir au Maire une lettre datée du 7 août 2014 dans laquelle elle indique qu'elle se serait trouvée bénéficiaire d'un permis tacite depuis le 8 septembre 2013.

Or, dans la mesure où la construction existante et l'extension projetée sont situées à l'intérieur du site classé, l'article R.424-2 du Code de l'Urbanisme s'oppose à la délivrance d'un permis tacite.

Se considérant malgré tout bénéficiaire d'une autorisation tacite, Madame COLOMBE a cru pouvoir entreprendre la réalisation de travaux considérés.

C'est dans ce contexte que le Maire du Pouliguen a pris à l'encontre de Madame COLOMBE, le 22 avril 2015, un arrêté interruptif de travaux.

Madame COLOMBE a néanmoins poursuivi la réalisation de travaux de construction :

- dans un site classé
- en l'absence de toute autorisation d'urbanisme (arrêté de refus et R 424-2 du Code de l'Urbanisme qui pose la règle «Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet »
- en méconnaissance des règles applicables (articles N2 et N9 du PLU), ils ne sont donc pas régularisables.
- en mépris de l'arrêté interruptif de travaux.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire du Pouliguen a écrit au Procureur de la République le 5 mai 2015 pour lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les travaux entrepris, l'arrêté interruptif de travaux n'étant à l'évidence pas suffisamment convainquant.

Depuis, Madame COLOMBE, poursuit toujours ses travaux qui sont aujourd'hui en phase d'achèvement.

Sur le fondement de l'article L 480.1 du Code de l'Urbanisme, la commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions d'urbanisme.

L'action civile exercée par le Maire au nom de la commune n'est recevable qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal accordant au Maire une délégation spécifique pour le faire.

Une jurisprudence récente indique que « le Maire ne peut exercer l'action civile au nom de la commune qu'après avoir été chargé par une délibération spéciale du conseil municipal » (Cass. Crim 16 juin 2015 n°14-83 990)

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue des suffrages exprimés (4 Abstentions : M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme LAUNAY, Mme BLUM)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer l'action civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux avec Madame COLOMBE, en vue notamment d'obtenir la démolition de la construction irrégulièrement édifiée.

La séance est levée à 20 H 44

Vu pour être affiché le
Collectivités Territoriales

conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des

A Le Pouliguen, le 29 septembre 2015

Le Maire,

Yves LAINÉ